



# **PROGRAMME D'AMÉNAGEMENT DURABLE DES FORÊTS**

**PADF 2018-2021**

**INTERVENTIONS CIBLÉES**

**DOCUMENT D'INFORMATION**

## **1 CONTEXTE**

Le Programme d'aménagement durable des forêts (PADF) a été mis en place par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP).

Ce programme de subvention est mis sur pied afin d'appuyer la réalisation de travaux d'aménagement forestier sur les terres publiques ou sur les terres privées appartenant à des propriétaires forestiers reconnus et de soutenir la réalisation de certains travaux associés à la voirie multiusage sur les terres publiques.

## **2 OBJECTIFS SPÉCIFIQUES**

Permettre la réalisation d'interventions ciblées visant à :

- réaliser des travaux d'aménagement forestier sur les territoires forestiers résiduels sous entente de délégation de gestion;
- réaliser des travaux d'aménagement forestier sur les terres privées appartenant à des propriétaires forestiers reconnus en vertu de l'article 130 de la LADTF (RLRQ, chapitre A 18.1);
- maintenir et améliorer un réseau de chemins multiusages sécuritaire pour les divers utilisateurs du territoire;
- accompagner les initiatives et soutenir l'organisation de différentes activités visant à favoriser l'aménagement durable du territoire forestier et la mise en valeur de la ressource forestière.

## **3 ADMISSIBILITÉ**

### Bénéficiaires admissibles

- une MRC;
- un conseil d'agglomération;
- une municipalité locale;
- une communauté autochtone reconnue par le Gouvernement du Québec;
- le Gouvernement de la Nation Crie;
- le Gouvernement régional Eeyou-Istchee-Baie-James;
- l'Administration régionale Kativik;
- une organisation à but non lucratif;
- une organisation à but lucratif;
- les agences régionales de mise en valeur de la forêt privée;\*
- les personnes ou les organismes signataires d'une entente de délégation de gestion.

\* Les propriétaires forestiers reconnus en vertu de l'article 130 de la LADTF sont admissibles à l'objectif spécifique 3.3 lorsque la demande d'aide financière est faite par l'entremise des agences régionales de mise en valeur des forêts privées.

### Bénéficiaires non admissibles

- un organisme inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);
- un organisme qui est en situation de faillite;
- Rexforêt en tant que détenteur d'une entente de délégation de gestion;
- les bénéficiaires de garanties d'approvisionnement (BGA);
- les acheteurs de bois sur le marché libre;
- les détenteurs d'un permis de récolte de bois aux fins de l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois;
- les ministères et organismes gouvernementaux.

## **4 ACTIVITÉS**

### **4.1 Travaux d'aménagement sur les territoires forestiers résiduels**

#### Activités admissibles

La réalisation de travaux sylvicoles d'aménagement forestier sur les territoires forestiers résiduels sous entente de délégation de gestion selon les traitements identifiés dans la Grille annuelle des taux d'investissement en forêt privée en vigueur et conforme au Cahier de références techniques en forêt privée.

#### Activités non admissibles

Les activités ne se trouvant pas dans la Grille annuelle de taux d'investissement en forêt privée.

#### Contribution financière

La contribution financière du PADF se limite au montant indiqué dans la Grille annuelle des taux d'investissement en forêt privée en vigueur, selon l'activité financée. Le taux représente le montant maximal accordé par le biais du programme.

### **4.2 Travaux d'aménagement forestier sur les terres privées**

#### Activités admissibles

La réalisation de travaux sylvicoles d'aménagement forestier sur les terres privées appartenant aux propriétaires forestiers reconnus en vertu de l'article 130 de la LADTF (chapitre A-18,1) selon les traitements identifiés dans la Grille annuelle des taux d'investissement en forêt privée en vigueur et conforme au Cahier de référence technique en forêt privée.

#### Activités non admissibles

Les activités ne se trouvant pas dans la Grille annuelle de taux d'investissement en forêt privée.

#### Contribution financière

La contribution financière du PADF se limite au montant indiqué dans la Grille annuelle des taux d'investissement en forêt privée en vigueur, selon l'activité financée. Le taux représente le montant maximal accordé par le biais du programme.

### **4.3 Chemins multiusages**

#### Activités admissibles

- L'amélioration et la réfection de chemins multiusages comme l'élargissement, la correction du tracé, l'adoucissement des pentes, l'ajout de dispositifs de sécurité (glissières), et le rechargement de chaussée;
- L'amélioration et la réfection de ponts ou de ponceaux situés sur un chemin multiusage comme le remplacement de l'ouvrage ou d'une partie de l'ouvrage afin de maintenir sa capacité portante;
- Les travaux d'entretien d'un chemin multiusage à des fins de sécurité comme le creusage de fossés, le remplacement de conduits de drainage et de débroussaillage d'emprises;
- Les travaux réalisés en vue de prévenir la dégradation d'un chemin, y compris les ponts et les ponceaux;
- La remise en état du site où les travaux ont été réalisés.

#### Activités non admissibles

- Tous les travaux visant la construction de nouveaux chemins multiusages;
- Les travaux d'entretien de chemins, à l'exception de ceux énumérés à la section des activités admissibles;
- Tous les travaux visant la construction et l'entretien de chemins multiusages situés en territoire forestier résiduel sous entente de délégation de gestion;
- Tous les travaux visant la construction et l'entretien de chemins multiusages situés sur les terres privées appartenant à des propriétaires reconnus en vertu de l'article 130 de la LADTF.

#### Contribution financière

L'aide financière accordée correspond à un maximum de 75 % des dépenses admissibles. Lorsque le bénéficiaire admissible est un organisme à but non lucratif, la contribution minimale du bénéficiaire peut être réalisée sous forme de contribution bénévole jusqu'à l'équivalent de la contribution minimale requise.

### **4.4 Activités visant à favoriser l'aménagement forestier et la mise en valeur de la ressource forestière**

#### Activités admissibles

Les activités visant à sensibiliser, à promouvoir et à valoriser :

- la main-d'oeuvre et les métiers du domaine forestier;
- les différents produits issus de la ressource ligneuse;
- l'importance de mettre en valeur la ressource forestière et les produits qui en découlent;
- l'impact du milieu forestier à l'égard des changements climatiques, des écosystèmes et de la biodiversité;
- les activités visant à développer une approche stratégique régionale pour une utilisation de la ressource ligneuse et visant la réalisation de projets structurants.

### Activités non admissibles

- Les études de marché ou de faisabilité;
- Les projets d'expérimentation de procédés;
- Les activités associées à des projets récréotouristiques;
- Les activités concernant les parcs et les boisés appartenant à une municipalité ou situés sur le territoire reconnu d'une réserve autochtone.

### Contribution financière

L'aide financière accordée correspond à un maximum de 75 % des dépenses admissibles. Lorsque le bénéficiaire admissible est un organisme à but non lucratif, la contribution minimale du bénéficiaire peut être réalisée sous forme de contribution bénévole jusqu'à l'équivalent de la contribution minimale requise.

**Les formulaires de demande d'aide financière doivent être déposés au plus tard le 31 AOÛT 2018.**

Les formulaires peuvent être remis directement au bureau de la MRC d'Abitibi ou par courriel électronique à l'adresse suivante : [laurence.dupuis@mrcabitibi.qc.ca](mailto:laurence.dupuis@mrcabitibi.qc.ca)